

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE CONCERNEE PAR L'ENQUETE :

HURIEL

Projet d'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural
situé sur la commune d'Huriel.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

(Composé de quatre feuillets)

Cette enquête publique est préalable à l'aliénation d'un chemin rural. Elle répond notamment aux documents législatifs et réglementaires suivants :

- ✓ Code rural partie législative article L.161-1 à L.161 – 10 et partie réglementaire section 8, aliénation des chemins ruraux Articles R.161-25 à R.161-27 pour la forme de l'enquête publique.
- ✓ Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 L 134-2 et R.134-6 et R.134-7
- ✓ Code des collectivités territoriales.
- ✓ Code de la justice administrative.
- ✓ Code de l'environnement.
- ✓ Code de l'urbanisme.
- ✓ Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- ✓ Décret 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

Le dossier :

Le dossier a été établi conformément à la réglementation par le service urbanisme de la commune d'Huriel en la personne de Madame RODRIGUES, Karen, il comprend :

- Un Arrêté de Monsieur le Maire d'Huriel daté du 29 janvier 2019 fixant les modalités du déroulement de l'enquête publique et désignant Michel TELLIER demeurant à Montluçon 03100 en qualité de Commissaire enquêteur,

- Un extrait du registre des délibérations du conseil municipal séance ordinaire du 18 décembre 2018

Un sous-dossier est joint à l'enquête. Il se compose de :

- Une copie de l'Avis au Public destiné à être affiché sur les panneaux municipaux et sur les lieux même des chemins ruraux concernés.

- Une notice explicative décrivant succinctement le projet.

- Un plan de situation générale des lieux.

- Un extrait du plan communal situant avec précision l'emprise concernée par l'aliénation.

Régularité de la procédure :

La procédure réglementaire a été respectée. J'ai pu personnellement contrôler l'affichage de l'avis d'enquête, sur le terrain ainsi que l'avis d'enquête figurant sur le site web de la commune.

Les annonces légales parues à deux reprises dans deux journaux (La Montagne et la semaine de l'allier).

Le Certificat signé de Monsieur le Maire d'Huriel, atteste de l'exécution des formalités d'affichage,

En conclusion, et compte tenu de ce qui précède, après étude du dossier et des documents afférents, après reconnaissance sur le principal site concerné, j'estime que :

Le public a été réglementairement et très largement informé, et qu'il a disposé du temps et des moyens nécessaires pour s'exprimer.

Le projet soumis à enquête est conforme aux dispositions légales et que la procédure afférente aux enquêtes publiques a été respectée,

L'enquête s'est déroulée du mardi 19 février 2019 au mercredi 06 mars 2019 soit quinze jours consécutifs pendant lesquels le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures et jours d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé dans les locaux de la mairie d'Huriel, voir par internet.

La présence d'une seule observation sur le registre durant toute l'enquête résulte à n'en pas douter du peu d'intérêt suscité au sein de la population par cette opération.

Cette observation, déposée par Madame MARCHAND, Dominique domiciliée 11 route du camping à 03380 HURIEL est une opposition à la vente de ce chemin pour « l'accessibilité de ma parcelle numéro 21 (qui supprime l'entrée directe) ».

En réalité, et comme nous avons pu le constater en nous rendant sur les lieux, la parcelle numéro 21 appartenant à M. et Mme MARCHAND reste parfaitement accessible par le chemin principal qui n'est pas impacté par le projet d'aliénation.

La cession ne fera que supprimer une entrée directe à la parcelle n° 21 sans empêcher les propriétaires d'y accéder (se reporter aux prises de vues photographiques du rapport principal aux pages n° 6 et 7). D'ailleurs, la partie concernée, d'environ 35 mètres de long sur 3 mètres de large n'est pratiquement plus utilisée.

Les deux permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire d'Huriel.

L'accueil du public, correctement organisé, permettait à la population de s'exprimer dans de bonnes conditions. L'enquête s'est déroulée sans incident.

Après avoir analysé les pièces du dossier, visité l'endroit concerné et vérifié la régularité de la procédure, je suis en mesure d'émettre un avis.

Conclusion générale :

Le projet d'aliénation de ce chemin rural soumis à enquête publique répond aux objectifs de la ville d'Huriel de se séparer d'emprises devenues inutiles au fil des années.

Aliénation du chemin rural de FAREILLES:

C'est à la demande de Monsieur Sylvain COLMAN et OGAR, Elodie demeurant 12 Rue du camping à HURIEL que le projet est engagé par la municipalité. Il s'agit d'étudier le déclassement et l'aliénation en leur faveur d'une partie du chemin rural qui se situe entre leur propriété située de part et d'autres de ce chemin, par ailleurs très peu utilisé depuis de nombreuses années. Il s'agit pour eux de sécuriser l'accès arrière de leur propriété.

Ce chemin ne fait l'objet d'aucune mesure de protection. En outre, sa cession n'entraînera aucune enclave des propriétés voisines.

*
**

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, j'émet donc un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation d'une partie (Parfaitement matérialisée dans le dossier de présentation) du chemin rural suivant :

➤ Chemin situé à fareilles,

Localisé sur le territoire de la Commune d'Huriel, et présenté à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2019 au 06 mars 2019 inclus, dans les locaux de la mairie d'Huriel.

Fait à MONTLUCON, le 12 mars 2019.
Le commissaire enquêteur, Michel TELLIER.

